

## **MEMO CONTRAT COLLECTIF DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE BARREAU DE VERSAILLES**

- ✚ Depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 2017, le Barreau de Versailles a souscrit auprès de La Prévoyance des Avocats un contrat collectif à adhésion obligatoire n° 5138, afin d'améliorer la prévoyance dont les avocats non-salariés versaillais bénéficient au titre du régime national LPA et de celui de la CNBF.

Les garanties améliorées sont :

- La garantie Décès, pour les avocats âgés de moins de 76 ans au 31 décembre de l'année d'exercice.
- La garantie Arrêt de travail (Indemnité journalière + Rente invalidité)
  - o pour les avocats âgés de moins de 71 ans au 31 décembre de l'année d'exercice concernant l'Indemnité journalière
  - o pour les avocats âgés de moins de 63 ans au 31 décembre de l'année d'exercice concernant la Rente Invalidité
- La Garantie Mi-temps thérapeutique, pour les avocats âgés de moins de 71 ans au 31 décembre de l'année d'exercice.

Dans le tableau joint à cet envoi, vous retrouverez le détail des garanties et le montant des prestations.

Tout avocat non-salarié inscrit au Barreau de Versailles, même inscrit en cours d'année, bénéficie des garanties dès lors que son âge lui permet le bénéfice des prestations.

### ❖ **La garantie Décès :**

Cette garantie prévoit le versement d'un capital de :

- 30 000 € en cas de décès suite à une maladie
- 60 000 € en cas de décès suite à un accident
- 90 000 € en cas de décès suite à un accident de la circulation

**au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'avocat** **au moyen du formulaire** ci-joint et téléchargeable sur le site LPA : <http://www.laprevoyance.org/upload/db-lpa-scb-avocats-tns.pdf> .

En cas de décès, il convient au Barreau ou à la famille d'adresser un courrier à

La Prévoyance des Avocats  
TSA 64254  
77283 AVON cedex

accompagné d'un acte de décès et des coordonnées du notaire en charge de la succession.

### ❖ **La garantie Arrêt de travail :**

Pour déclarer un arrêt de travail, il convient de faire parvenir les documents suivants :

- Formulaire de demande de prise en charge d'arrêt de travail téléchargeable sur le site LPA : <http://www.laprevoyance.org/upload/demande-de-prise-en-charge-at.pdf> rempli, daté et signé
- Arrêt de travail (1 feuillet du formulaire CERFA 10170\*05)
- Bulletin d'hospitalisation (le cas échéant)
- Le certificat médical AXA téléchargeable sur le site LPA :

<http://www.laprevoyance.org/upload/certificat-ma-dical-da-tailla-pour-at.pdf> (à faire remplir par le médecin généraliste ou spécialiste)

- Un RIB

à :

La Prévoyance des Avocats  
TSA 64254  
77283 AVON cedex

A réception, le gestionnaire des prestations de LPA procèdera à l'indemnisation de l'arrêt de travail après application de la franchise.

En effet, le contrat national LPA n° 5136 et le contrat collectif complémentaire n° 5138 que le Barreau de Versailles a souscrit à effet du 1<sup>er</sup> Septembre 2017, prévoient une franchise de 30 jours en cas d'arrêt de travail suite à une maladie, réduite à 8 jours en cas d'accident. Aucune franchise n'est appliquée en cas d'hospitalisation même sans nuitée.

Le montant de l'indemnité journalière est de 61 € au titre du contrat national LPA n° 5136 auquel s'ajoute une indemnité journalière de 30 € au titre du contrat complémentaire du Barreau de Versailles n° 5138.

Enfin, en cas de prolongation d'arrêt de travail, il conviendra d'adresser les avis d'arrêt de travail de prolongation à l'adresse susmentionnée.

Ces prestations sont versées pendant 90 jours directement par LPA via le gestionnaire des prestations.

À partir du 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail, le dossier, dans le cadre du Guichet Unique, est transféré au service prévoyance de la CNBF qui poursuit le versement de 61 € par jour jusqu'au 1 095<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail ; LPA via le gestionnaire continue le versement de 30 € par jour, au titre du contrat complémentaire n° 5138, jusqu'au 1 095<sup>ème</sup> jour.

Au-delà du 1 095<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail, l'assuré dont l'état d'incapacité permanente est confirmé peut prétendre à une pension d'invalidité jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel l'intéressé atteint l'âge à compter duquel il peut légalement faire valoir ses droits à retraite.

Cette pension est attribuée sur décision du conseil d'administration de la CNBF. Le dossier est instruit sur présentation des documents suivants :

- un avis de prolongation d'arrêt de travail,
- un certificat médical motivé,
- l'acte de naissance de l'assuré,
- l'attestation du bâtonnier relative à l'exercice ou aux périodes d'exercice.

Le montant de la pension d'invalidité versé par la CNBF est égal soit à la moitié du montant de la pension de retraite de base entière (au taux plein), soit à la retraite de base proportionnelle de l'avocat si celui-ci a plus de 20 ans d'ancienneté dans la profession.

Elle est complétée d'une rente Invalidité due au titre du Régime National LPA (contrat 5136) et du régime collectif du Barreau de Versailles (contrat n° 5138).

#### ❖ **Concernant la garantie Mi-temps thérapeutique :**

Celle-ci prévoit le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de :

77.50 € à 465 € au titre du régime national LPA contrat n° 5136

**PLUS**

75 € à 675 € au titre du régime complémentaire du Barreau de Versailles contrat n° 5138, en fonction des pathologies, avec un versement par période de 30 jours ou 60 jours.

Les pathologies concernées par cette garantie sont :

- 1) Cancers et maladies (y compris hémopathies malignes) nécessitant des traitements de chimiothérapie et/ou de radiothérapie ; lorsqu'ils s'accompagnent d'effets indésirables.
- 2) Maladie de Hodgkin (pathologie maligne caractérisée par la présence de cellules lymphoïdes et réticulaires dystrophiques), lorsqu'elle s'accompagne d'effets indésirables
- 3) Maladie de Burckitt (tumeur – lymphome non-hodgkinien – qui provient de l'évolution maligne et de la prolifération de cellules lymphoïdes de type B), lorsqu'elle s'accompagne d'effets indésirables.
- 4) Embolie pulmonaire, lorsqu'elle s'accompagne d'effets indésirables.
- 5) Insuffisance cardiaque (insuffisance de fonctionnement du cœur entraînant essoufflement et œdème des membres inférieurs), lorsqu'elle s'accompagne d'essoufflements et d'œdèmes.
- 6) Épilepsie (affection neurologique à type de décharges paroxystiques de survenue soudaine qui peuvent être généralisées ou localisées avec ou sans perte de connaissance), lorsqu'elle s'accompagne d'effets indésirables
- 7) Maladie de Ménière (troubles de l'équilibre suite à une anomalie de l'oreille interne), lorsqu'elle s'accompagne de manifestations digestives
- 8) Mucoviscidose (maladie génétique affectant les épithéliums glandulaires avec augmentation de la viscosité du mucus), lorsqu'elle s'accompagne d'effets indésirables
- 9) La Sclérose en plaque maladie neurologique chronique qui touche le système nerveux central provoquant un dépôt au niveau de la gaine de myéline ; soit une démyélinisation des fibres nerveuses du cerveau, de la moelle épinière et du nerf optique, lorsqu'elle s'accompagne d'effets indésirables lors de poussées (limité à 2 par an).

Pour percevoir l'indemnité journalière forfaitaire il convient d'adresser l'attestation médicale correspondant à la pathologie dont est atteint l'avocat à :

La Prévoyance des Avocats  
TSA 64254  
77283 AVON cedex

Les attestations sont téléchargeables sur le site LPA :

- Pour les cancers :  
<http://www.laprevoyance.org/upload/attestation-medicale-n-1.pdf>
- Pour l'insuffisance cardiaque et l'embolie pulmonaire:  
<http://www.laprevoyance.org/upload/attestation-medicale-n-2.pdf>
- Pour l'épilepsie et la maladie de Ménière :  
<http://www.laprevoyance.org/upload/attestation-medicale-n-3.pdf>
- Pour la mucoviscidose et la sclérose en plaques :  
<http://www.laprevoyance.org/upload/attestation-medicale-na-4-avec-la-sep.pdf>

**Le Barreau de Versailles a également souscrit le contrat « Chance Maternité » (n° 5159) auprès de LPA.**

❖ Cette garantie prévoit le versement d'une indemnité journalière soit aux avocates exerçant leur activité à titre associé ou individuel, soit aux cabinets employant une ou plusieurs avocate(s) collaboratrice(s), en cas d'interruption d'activité liée à la maternité ou l'adoption ; tout autre motif d'arrêt de travail étant exclu de la garantie.

La durée maximale d'indemnisation est fixée à :

- 8 semaines, soit 56 jours, en cas d'arrêt de travail lié à une grossesse pathologique et qui ne peuvent se produire au-delà d'un délai de 6 mois après la date d'accouchement ;
- 16 semaines consécutives, soit 112 jours, en cas de congé maternité, incluant la date présumée d'accouchement ;
- 56 jours en cas de congé d'adoption, portés à 86 jours en cas d'adoption multiple, incluant la date d'adoption ou la date d'arrivée de l'enfant (ou des enfants) au domicile de l'affilié.

L'arrêt de travail en cas de grossesse pathologique et le congé maternité peuvent se cumuler, ce qui peut porter la durée totale d'indemnisation maximale à 24 semaines soit 168 jours.

En outre, pour bénéficier de l'indemnisation au titre du congé pathologique, l'avocate doit percevoir l'indemnité forfaitaire d'interruption d'activité versée par le Régime Social des Indépendants (RSI) au titre de l'arrêt de travail pour état pathologique lié à la grossesse.

La demande doit être formulée par le Cabinet au moyen du formulaire téléchargeable sur le site LPA : <http://www.laprevoyance.org/upload/demande-prestations-chance-maternite.pdf> , dans un délai de 45 jours à compter du début du congé maternité et/ou pathologique. Cette demande et les justificatifs sont à adresser à :

La Prévoyance des Avocats – LPA  
TSA 64254  
77283 AVON Cedex

❖ **Le contrat national (5136) prévoit par ailleurs, à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, un forfait naissance.**

A cet effet, il convient à l'avocat(e) de remplir et retourner le formulaire idoine téléchargeable sur le site LPA :

<http://www.laprevoyance.org/upload/demande-forfait-naissance-2016.pdf>

à l'adresse indiquée sur le document, accompagné des justificatifs.

Nous attirons votre attention sur le délai de **déclaration de la naissance de l'enfant pour percevoir ce forfait à savoir 2 mois à compter de la date d'accouchement.**

Au titre du contrat national LPA n° 5136 et du contrat complémentaire Barreau de Versailles n° 5138, l'arrêt de travail résultant d'une grossesse ou d'un accouchement est exclu des garanties pendant une période de :

- Six semaines avant la date présumée d'accouchement
- Dix semaines après ladite date.

L'ensemble des garanties LPA est assuré par AXA.

Vous trouverez ci-joint les notices des contrats 5136, 5138 et 5159 rédigées par cet assureur.

**Pour toutes questions relatives aux garanties collectives et/ou individuelles, la Société de Courtage des Barreaux, le courtier de LPA, est à votre disposition :**

Tel : 01.44.41.99.18 ou par mail : [lpa@scb-assurances.com](mailto:lpa@scb-assurances.com)

PJ : tableau des garanties LPA/CNBF 2017  
Notices contrats 5136, 5138 et 5159  
Formulaire désignation de(s) bénéficiaire(s) du capital Décès